



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

N° 002087 / ANACIM/DG/DNAA/DNA/SSNA

Dakar, le 05 AOUT 2016.

Analyse : Décision portant validation et publication du guide relatif à la coordination en cas de modification de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire

Le Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;
- Vu le décret 2013-560 du 18 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- Vu le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal ;
- Vu l'arrêté n° 03038/MTTA/ANACIM/DG du 29 février 2016 portant approbation des Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) ;
- Vu la décision n° 002211/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant création de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal ;
- Vu la décision n° 002212/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'Amendement des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS) ;
- Vu la décision n° 002213/ANACIM/DG du 31 décembre 2015 portant nomination des membres de groupes d'Experts de l'Aviation Civile ;
- Vu la décision n° 000633/ANACIM/DG/ du 09 mars 2016 portant publication de la première édition du Règlement Aéronautique du Sénégal n° 14 (RAS 14) Volume I : Conception et exploitation technique des aérodrômes.

DECIDE :

Article Premier : Est validé et applicable le guide relatif à la coordination en cas de modification de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire.

Ledit guide peut être consulté sur le site internet de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (www.anacim.sn).

.../...

Article 2 : Le présent guide a pour objet de donner des directives relatives aux actions de coordination à faire entre l'exploitant d'aérodrome et le fournisseur de services de la navigation aérienne dans le cas d'opérations initiées par l'un de ces deux prestataires et pouvant affecter l'exercice des missions relatives à la sécurité de l'autre prestataire.

Article 3 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aéroports est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.



Magueye Marame NDAO



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel: 33 865 60 00 - Fax: 33 820 39 67 – 33 820.04.03
Email : anacim@anacim.sn

***GUIDE RELATIF A LA COORDINATION
EN CAS DE MODIFICATION DE
L'ENVIRONNEMENT DE
L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE***

Première Edition

Juin 2016



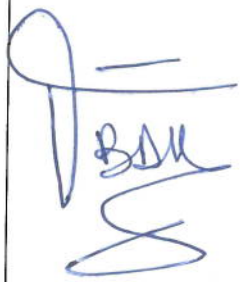
Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**GUIDE RELATIF A LA COORDINATION
EN CAS DE MODIFICATION DE
L'ENVIRONNEMENT DE
L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE**

Page
Edition :
Date :

3 de 14
1
juin 2016

PAGE DE VALIDATION

REDACTION	VERIFICATION	VERIFICATION	APPROBATION
<i>Le Chef du Service de la Sécurité et des Normes d'Aérodromes (SSNA)</i>  <u>Badara DIOP</u>	<i>Le Chef du Département de la Navigation Aérienne (DNA)</i>  <u>Ndoumbé NIANG THIOUNE</u>	<i>Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodromes (DNAA)</i>  <u>Papa Dibacor SENE</u>	<i>Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM)</i>  <u>Maguèye Marame NDAO</u>
Date: Juin 2016	Date: Juin 2016	Date: Juin 2016	Date: Juin 2016

Le présent document a été examiné par la Commission d'Amendements des Règlements Aéronautiques du Sénégal (CARAS) en sa séance du 29 juin 2016.



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel : 33 865 60 00 - Fax :33 820 39 67 – 33 820.04.03
Email : anacim@anacim.sn

***GUIDE RELATIF A LA COORDINATION
EN CAS DE MODIFICATION DE
L'ENVIRONNEMENT DE
L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE***

Première Edition

Juin 2016



Page
Edition :
Date :

4 de 14
1
juin 2016

[illegible]



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**GUIDE RELATIF A LA COORDINATION
EN CAS DE MODIFICATION DE
L'ENVIRONNEMENT DE
L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE**

Page
Edition :
Date :

5 de 14
1
juin 2016

LISTE DES RÉFÉRENCES

- Règlements Aéronautiques du Sénégal N°14 (RAS 14) Volume 1 ; Première édition, janvier 2016



TABLE DES MATIÈRES

PAGE DE VALIDATION	3
LISTE DES AMENDEMENTS	4
1 GENERALITES	7
1.1. OBJET DU DOCUMENT.....	7
1.2. PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	7
1.3. IDENTIFICATION DES INTERFACES ENTRE EXPLOITANT ET PSNA.....	7
1.3.1. L'exploitant d'aérodrome	7
1.3.2. Le fournisseur de services de la navigation aérienne.....	7
1.4. CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DE L'IMPACT SUR LA SÉCURITÉ ENGENDRÉE PAR UNE OPÉRATION.	8
1.4.1. Définitions.....	8
1.4.2. Les opérations courantes.....	8
1.4.3. Les opérations spécifiques.....	8
2. PRINCIPES GENERAUX EN CAS DE MODIFICATIONS	9
2.1. LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE :	9
2.2. LES DIFFÉRENTES PHASES DE LA GESTION DES MODIFICATIONS.....	9
2.2.1. Modification à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome.....	9
2.2.2. Modification à l'initiative du fournisseur de services de la navigation aérienne	10
3. COORDINATION DES MODIFICATIONS	12
4. LA DEMARCHE SECURITE	13
4.1. MODIFICATIONS INITIÉES PAR LES EXPLOITANTS D'AÉRODROME	13
4.1.1. Aérodromes dotés d'un certificat de sécurité aéroportuaire	13
4.1.2. Aérodromes non dotés de certificat de sécurité aéroportuaire	13
4.2. CHANGEMENTS INITIÉS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE	13
5. DEROULEMENT DU TRAITEMENT DE LA MODIFICATION LORS DE TRAVAUX SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	14
5.1. LA RÉALISATION DES TRAVAUX	14
5.2. LA RÉCEPTION DES TRAVAUX	14
6. MISE EN SERVICE OPERATIONNELLE	14
7. INFORMATION AERONAUTIQUE	14
8. MODE DE REVISION DU GUIDE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE RELATIF A LA COORDINATION EN CAS DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE	Page 7 de 14 Edition : 1 Date : juin 2016
---	--	---

1 GENERALITES

1.1. Objet du document

Le présent guide réunit les principales recommandations relatives aux actions de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et le fournisseur (prestataire) de services de la navigation aérienne dans le cas d'opérations initiées par l'un de ces deux prestataires et pouvant affecter l'exercice des missions relatives à la sécurité de l'autre prestataire. Il n'a pas vocation à imposer de normes mais à fournir des outils et des méthodes pour ce qui concerne ces actions de coordination, lesquels doivent être adaptés à la situation et aux caractéristiques propres à chaque aérodrome.

Dans le cadre de ce guide :

- le terme « sécurité » concerne la sécurité relative à l'aménagement, au fonctionnement et à l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs ;
- on entend par fournisseur (prestataire) de services de la navigation aérienne les prestataires rendant les services ATS (Air Traffic Services), CNS (Communication, Navigation, Surveillance) et/ou AIS (Air Information Services) et MET. (Assistance Météorologique).

1.2. Principales références réglementaires

- RAS 15 - Services d'informations aéronautiques
- RAS 04 - Cartes aéronautiques
- RAS 14 Volume 1- Conception et Exploitation Technique des Aéroports
- Document OACI 8168 - Exploitation technique des aéronefs
- Document OACI 9137 – Manuel des Services d'aéroports Partie 6

1.3. Identification des interfaces entre l'exploitant d'aérodrome et le Fournisseur de Services de Navigation Aérienne (FSNA)

1.3.1. L'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome et/ou le créateur (en fonction de la nature de la Délégation de Service Public éventuellement assure la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services d'un ou plusieurs aéroports en fonction des tâches qui lui incombent.

Il exploite l'aérodrome dans les conditions fixées par les documents réglementaires appropriés (cahier des charges de concessions aéroportuaires ou conventions établies) et conformément aux dispositions de droit commun relatives à tout exploitant d'aérodrome, ainsi qu'aux dispositions particulières qui lui sont applicables.

Pour assurer ses missions, il est nécessaire que l'exploitant d'aérodrome ait connaissance de toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité.

1.3.2. Le fournisseur de services de navigation aérienne (FSNA)

Le FSNA fournit les services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale.

Dans ce cadre, il est chargé de la sécurité des opérations aériennes en vol et sur les aires de manœuvre, ainsi que de la mise en œuvre des systèmes de communication, de navigation et de surveillance nécessaires pour assurer ses missions. Ainsi, il est nécessaire que le FSNA ait connaissance de toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité.



1.4. Connaissance et maîtrise de l'impact sur la sécurité engendrée par une opération.

1.4.1. Définitions

On entend par « opération », toute action ayant un impact sur la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

Dans le cadre de ce guide, les opérations sont différenciées entre « les opérations courantes » et « les opérations spécifiques ».

1.4.2. Les opérations courantes

On entend par « opération courante » toutes les opérations de courte durée ou récurrentes qui entrent dans l'application du paragraphe 1.1 du présent guide et :

- qui font l'objet de modes opératoires ou de procédures définis et formalisés entre l'exploitant d'aérodrome et le FSNA (l'impact chez l'autre prestataire est alors considéré comme connu),
- et qui sont mis en œuvre sans difficulté et font l'objet d'un retour d'expérience régulier, approprié et conjoint entre ces mêmes prestataires (l'impact chez l'autre prestataire est alors considéré comme maîtrisé).

Il peut s'agir par exemple des inspections, des opérations de fauchage et de balayage des aires, ainsi que des petits travaux d'entretien de la piste, des voies de circulation, du balisage, des panneaux de signalisation aéronautique, des équipements de radionavigation, des réseaux énergie....

Si l'impact de l'opération est connu mais n'a pas encore fait l'objet d'un retour d'expérience suffisant, il ne peut être considéré comme maîtrisé. Dès lors, les modes opératoires sont revus et évalués systématiquement et conjointement entre les deux prestataires.

Par ailleurs, toute modification du mode opératoire ou de la procédure commune fait l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité spécifique : l'ensemble des paragraphes du présent guide s'applique.

1.4.3. Les opérations spécifiques

On entend par « opération spécifique », toute opération autre qu'une opération courante notamment :

- tout changement modifiant les caractéristiques des infrastructures, des équipements ou des installations situées sur les aires de mouvement ;
- toute opération modifiant les conditions d'homologation des pistes d'aérodromes ;
- toute opération modifiant des éléments du certificat de sécurité aéroportuaire ;
- toute opération dont le mode opératoire n'est pas connu et ayant un impact sur l'exploitation du trafic aérien ;
- toute opération significative sur les réseaux (énergie, télécommunications, thermique).

L'ensemble des paragraphes du présent guide s'applique.





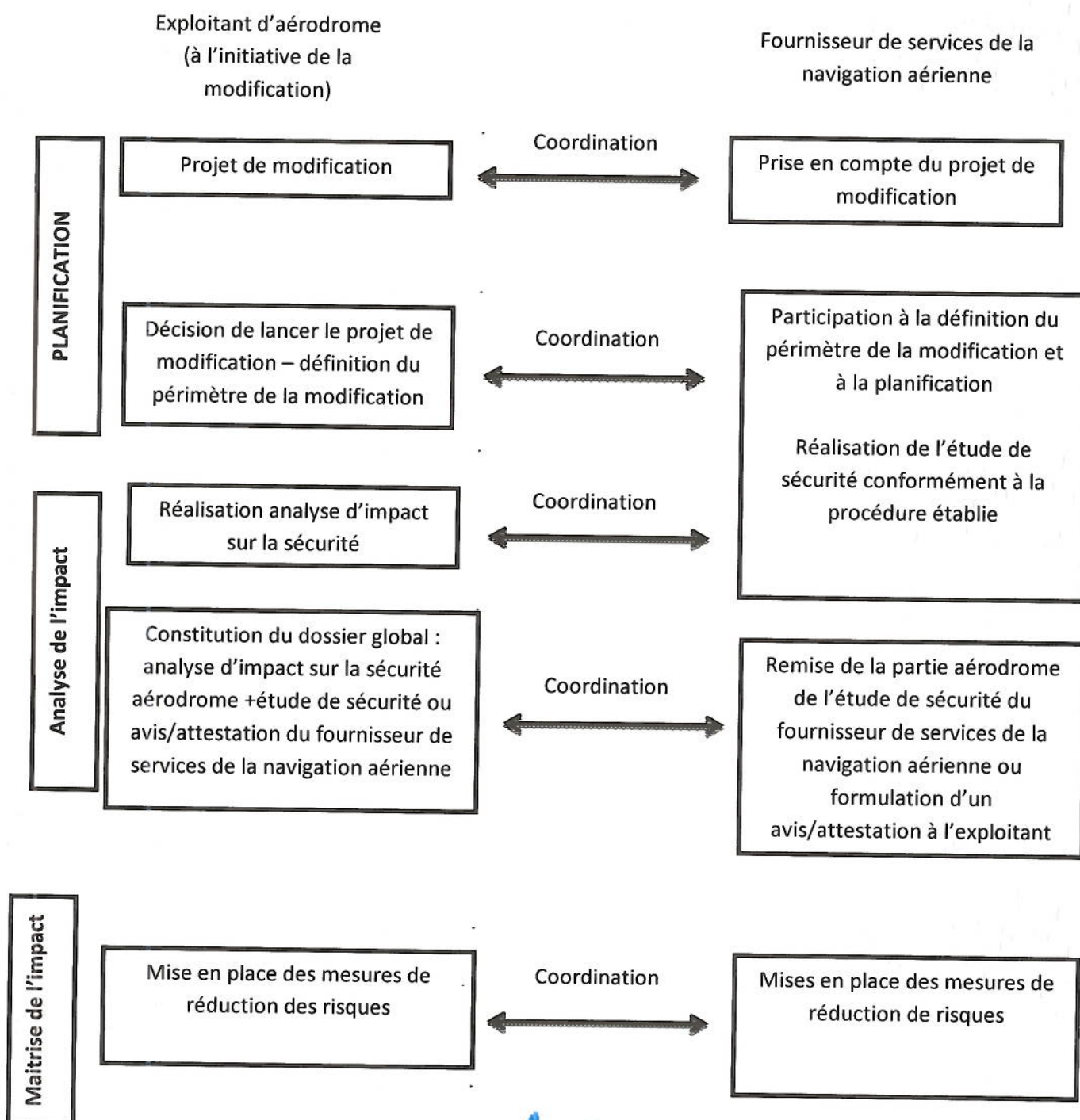
2. PRINCIPES GENERAUX EN CAS DE MODIFICATIONS

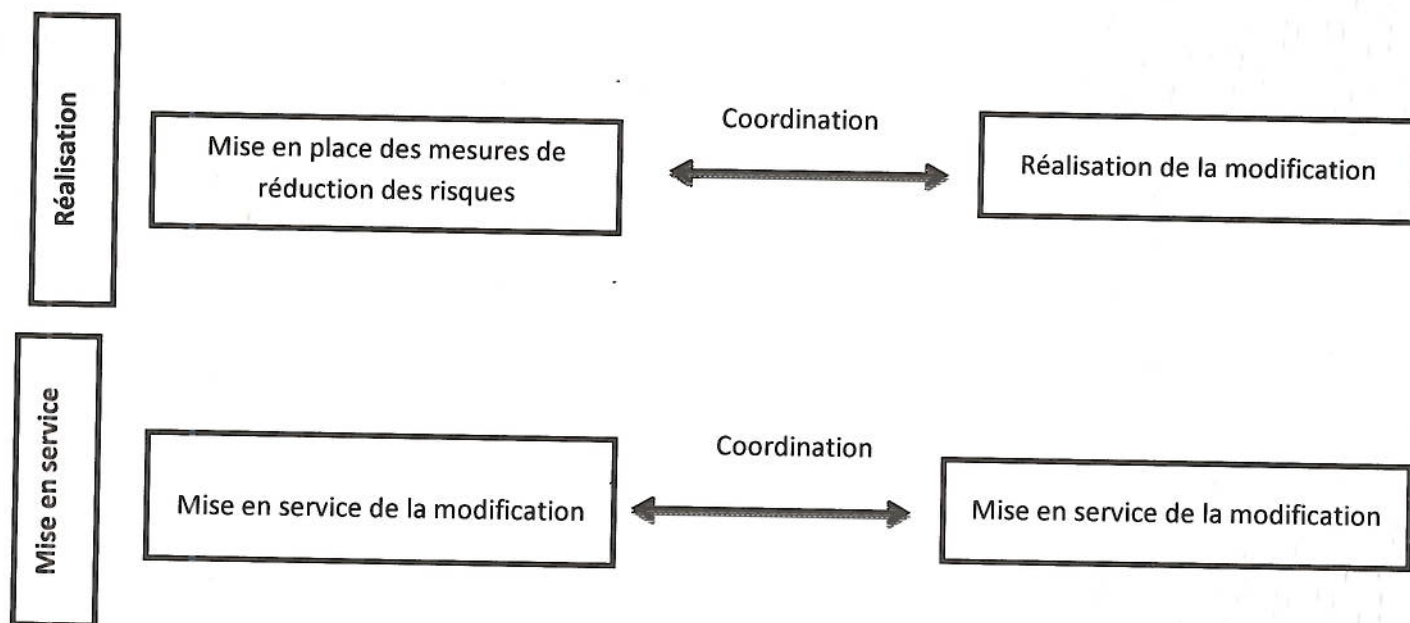
2.1. La conformité réglementaire :

Le FSNA ou l'exploitant d'aérodrome à l'initiative de la modification susceptible d'avoir un impact sur l'exploitation de l'aérodrome s'assure de la conformité de cette dernière au regard de la réglementation en vigueur et adresse à l'Autorité de l'Aviation Civile l'ensemble des pièces techniques nécessaires demandées dans le cadre du suivi des conditions d'homologation et d'exploitation de la plateforme et/ou du suivi du certificat de sécurité aéroportuaire.

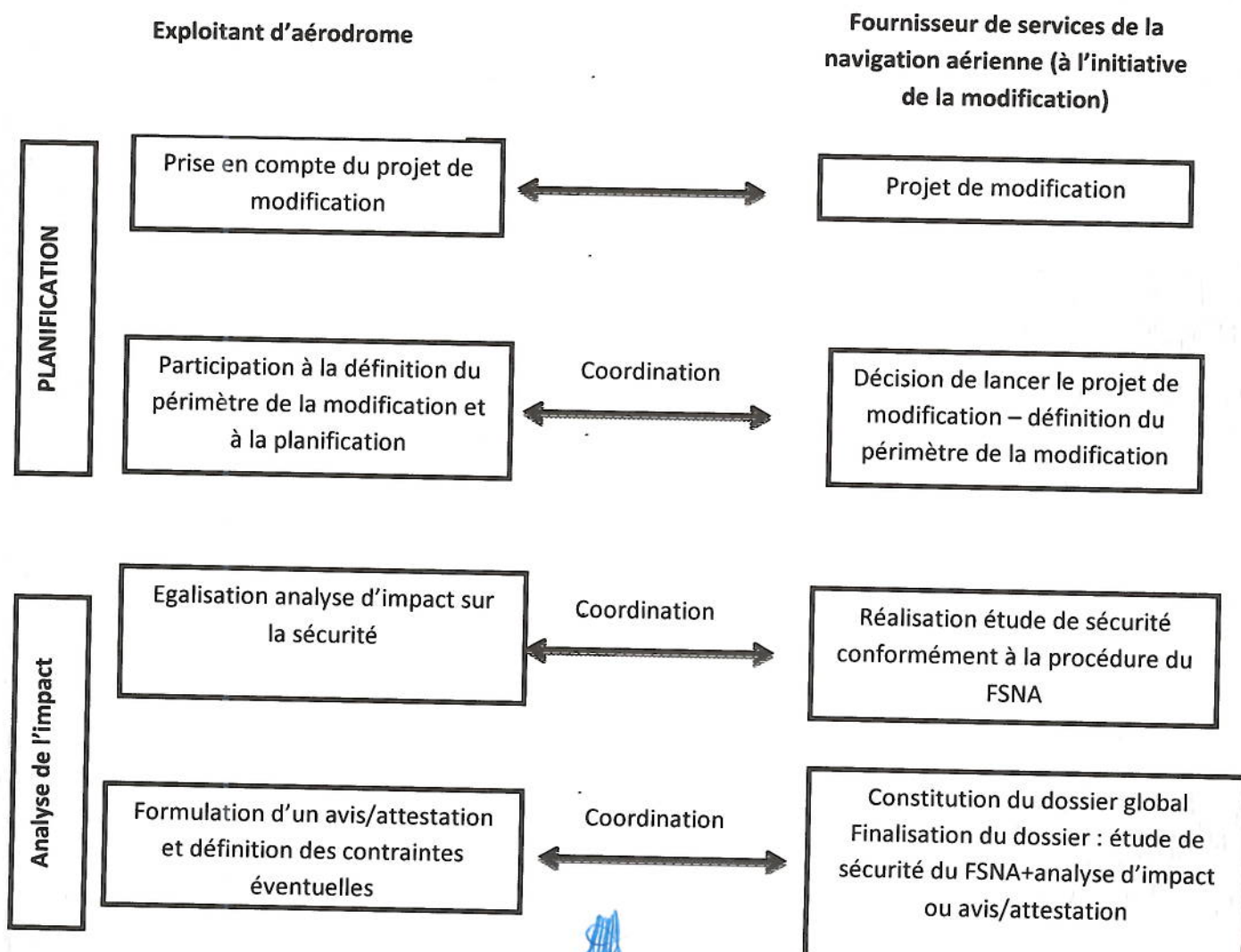
2.2. Les différentes phases de la gestion des modifications

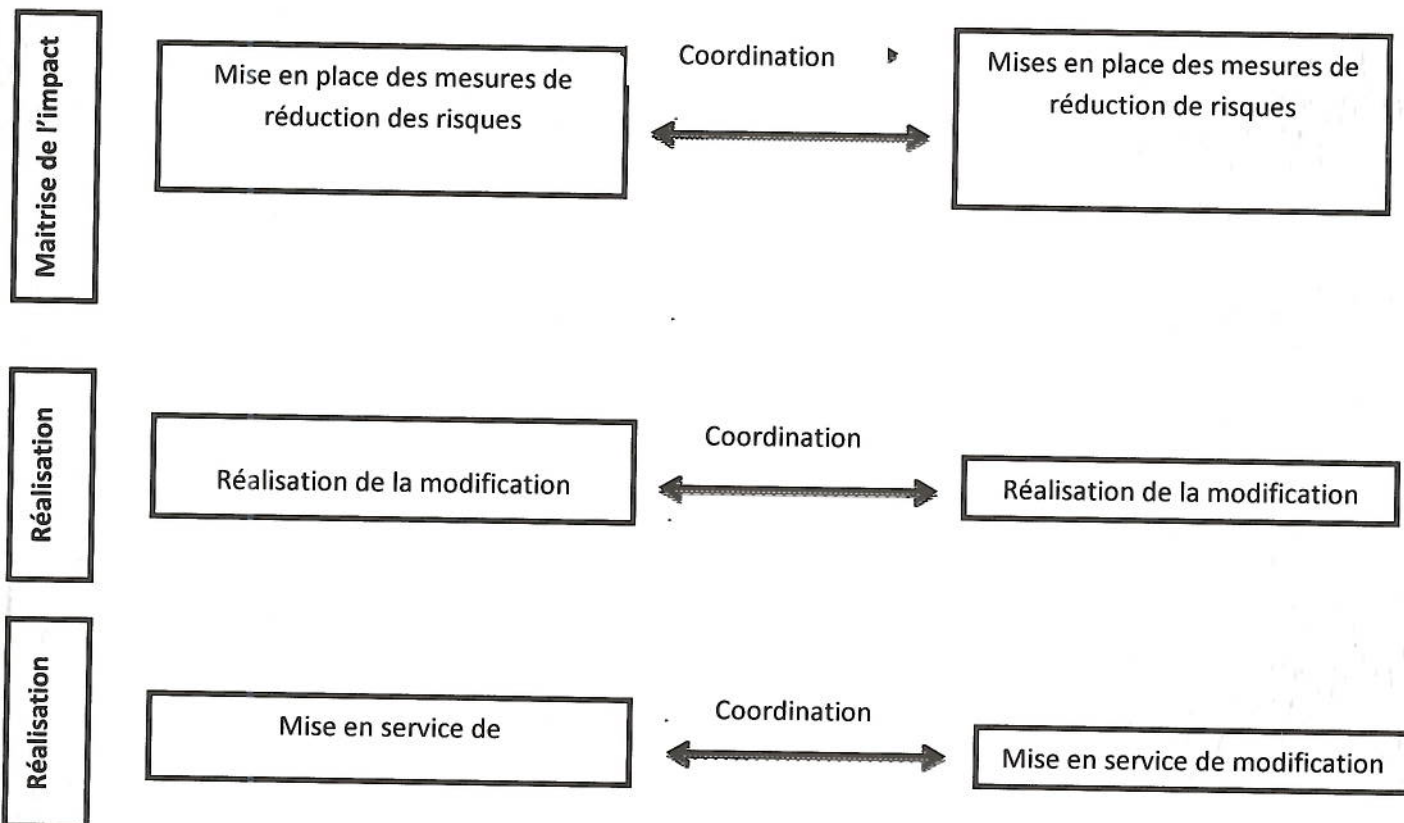
2.2.1. Modification à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome





2.2.2. Modification à l'initiative du fournisseur de services de la navigation aérienne





 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE RELATIF A LA COORDINATION EN CAS DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE	Page 12 de 14 Edition : 1 Date : juin 2016
---	--	--

3. COORDINATION DES MODIFICATIONS

3.1. Les réunions de programmation :

Une réunion de programmation où l'exploitant d'aérodrome et le FSNA présentent, chacun pour ce qui le concerne, les modifications et travaux planifiés, est tenue au moins une fois par an.

En tant que de besoin, elle peut également être tenue sur demande des services de l'exploitant d'aérodrome ou du FSNA.

Cette réunion a pour objectifs :

- d'effectuer un bilan des opérations passées et de vérifier la bonne application des procédures définies en commun ;
- de présenter les modifications ou travaux prévus au cours des deux ou trois années à venir tant par l'exploitant d'aérodrome que par le FSNA et, si possible, de désigner les points de contact et responsables concernés ;
- de coordonner le phasage des travaux ou des modifications qui pourraient être programmés par l'exploitant d'aérodrome ou par le FSNA, soit pour bénéficier de conditions plus favorables (périodes de fermeture de piste ou d'arrêt d'un équipement de radionavigation par exemple), soit pour examiner certaines contraintes (compatibilité) entre les différents travaux prévus aux mêmes périodes sur l'aérodrome, soit pour analyser et limiter les effets sur l'exploitation des modifications envisagées (par exemple en étudiant d'éventuelles alternatives moins pénalisantes ou en regroupant dans le temps des actions qui auraient un impact similaire) et pour coordonner les dates de réalisation;
- d'identifier en amont les éventuelles difficultés d'exploitation ;
- éventuellement, de définir certaines actions préalables à la mise en œuvre de certaines modifications ou travaux, de prévoir des études spécifiques et d'établir des échéanciers en conséquence ;
- de s'assurer, dans le cas de travaux, une fois ces derniers réalisés, que les conditions d'exercice des prestations de service de la navigation aérienne et de l'exploitant d'aérodrome ne soient pas dégradées.

3.2. La coordination opérationnelle régulière.

Les services concernés de l'exploitant d'aérodrome et du FSNA organisent régulièrement une réunion afin de coordonner l'ensemble des opérations qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1.1 du présent guide ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'entité impactée (FSNA ou l'exploitant d'aérodrome) valide les mesures proposées le concernant au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

3.3. La coordination exceptionnelle.

Pour les opérations dont la programmation ne peut être réalisée selon les conditions ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome et le FSNA peuvent établir une procédure de coordination exceptionnelle. Sous réserve d'un préavis déterminé d'un commun accord, le prestataire à l'origine de la modification peut adresser à un service déterminé de l'autre prestataire une « fiche de travaux non programmés » décrivant l'intervention et les mesures de sécurité proposées.

Le prestataire sollicité valide ensuite les mesures proposées au regard de sa capacité à les mettre en œuvre et à les gérer et établit les consignes internes correspondantes.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE RELATIF A LA COORDINATION EN CAS DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE	Page 13 de 14 Edition : 1 Date : juin 2016
---	--	--

3.4. La coordination en temps réel.

Les interventions dont le caractère d'urgence ne permet pas de mettre en œuvre une des procédures de coordinations ci-dessus sont coordonnées en temps réel par l'exploitant d'aérodrome (par exemple par le cadre de permanence) avec le FSNA (par exemple avec le chef de TWR et/ou l'ingénieur de permanence opérationnelle).

4. LA DEMARCHE SECURITE

4.1. Modifications initiées par les exploitants d'aérodrome

4.1.1. Aérodrômes dotés d'un certificat de sécurité aéroportuaire

Dans le cas de modifications ou travaux conformément au RAS 14 volume 1 et au Programme National de Sécurité, l'exploitant d'aérodrome évalue leur impact sur la sécurité aéroportuaire. Pour ce faire, il a été mis à sa disposition un guide relatif à la mise en œuvre du SGS et un guide d'élaboration d'une analyse d'impact sur la sécurité aéroportuaire.

Dans certains cas, il est nécessaire que des études appropriées soient réalisées par le FSNA. A titre d'exemple, la création d'une nouvelle voie de circulation ou l'accueil d'un nouvel aéronef demandant la mise en œuvre d'un cheminement spécifique nécessite aussi, au-delà des études menées par l'exploitant de l'aérodrome, des études appropriées sur les mouvements au sol des aéronefs, lesquelles sont menées par le FSNA concerné.

Dans le cas où un prestataire (exploitant d'aérodrome ou FSNA) est amené à définir des mesures en réduction de risque applicables à l'autre prestataire, il fait valider ces mesures par ce dernier au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

Une fois les mesures en réduction de risque validées, chaque prestataire s'assure de la mise en œuvre des mesures qui lui sont applicables.

4.1.2. Aérodrômes non dotés de certificat de sécurité aéroportuaire

Au-delà des réunions de concertation préalables et nécessaires avec le FSNA et avec les autres prestataires ou tiers qui pourraient être concernés, il convient d'étudier systématiquement les conséquences que pourraient avoir les changements ou travaux projetés au regard de la sécurité. Sont particulièrement concernés :

- tous les travaux sur les aires de mouvements ;
- tous les travaux sur les réseaux enterrés ou toute intervention pouvant avoir un impact sur ces derniers (par exemple la création de tranchées pour des opérations de génie civil) ;
- toute création d'équipement ou d'installation nouvelle pouvant avoir une influence sur les aires de protection des moyens radioélectriques et météorologiques, les servitudes visuelles (tour de contrôle) ainsi que les servitudes aéronautiques (obstacles).

4.2. Changements initiés par le prestataire de services de la navigation aérienne

Le terme « changement » est utilisé, pour ce qui concerne le FSNA, dans le contexte établissant les exigences communes pour la fourniture des services de navigation aérienne.

Dans le cadre de changements ayant un impact sur la gestion du trafic aérien, les études de sécurité sont effectuées suivant les dispositions de la procédure mise en œuvre par le FSNA. Elles sont adressées à l'autorité de l'aviation civile selon les modalités définies entre cette autorité et le FSNA concerné.

Dans certains cas, il est nécessaire que des études appropriées soient réalisées par l'exploitant d'aérodrome. A titre d'exemple, la mise en œuvre de travaux dans le cadre d'un changement initié par



 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE RELATIF A LA COORDINATION EN CAS DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE	Page 14 de 14 Edition : 1 Date : juin 2016
---	--	--

le prestataire navigation aérienne peut entraîner l'inaccessibilité temporaire de certaines zones de l'aire de manœuvre et nécessiter une étude par l'exploitant d'aérodrome de l'impact de cette inaccessibilité sur ses propres procédures (accès SSLI, procédures d'inspection de piste)

Dans le cas où un prestataire (FSNA ou exploitant d'aérodrome) est amené à définir des mesures en réduction de risque applicables à l'autre prestataire, il fait valider ces mesures par ce dernier au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

Une fois les mesures en réduction de risque validées, chaque prestataire s'assure de la mise en œuvre des mesures qui lui sont applicables.

5. DEROULEMENT DU TRAITEMENT DE LA MODIFICATION LORS DE TRAVAUX SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

5.1. La réalisation des travaux

La réalisation des travaux doit être coordonnée entre l'exploitant d'aérodrome et les prestataires de services de la navigation aérienne en suivant les dispositions définies préalablement pendant la phase préparatoire :

- réunions fréquentes entre l'exploitant de l'aérodrome et les prestataires de services de la navigation aérienne ;
- réactualisation éventuelle du phasage et diffusion des plans afférents ;
- information des usagers ;
- vérification conjointe des conditions d'exploitation pendant la phase des travaux avec mise en œuvre des mesures de réduction de risque lesquelles sont :
 - soit définies par la réglementation (clôture du chantier, balisage provisoire ;
 - soit établies au préalable dans les réunions de concertation (conditions d'accès, de surveillance).

5.2. La réception des travaux

Le prestataire à l'initiative de l'opération informe les autres prestataires concernés que les travaux sont effectivement achevés et conformes aux spécifications en leur adressant un Procès-Verbal de réception de travaux.

6. MISE EN SERVICE OPERATIONNELLE

La mise en service d'un équipement ou d'une infrastructure s'effectue après coordination entre les prestataires concernés afin qu'ils puissent prendre en compte les nouvelles dispositions dans leurs procédures opérationnelles. En ce qui concerne les opérations ayant un impact sur la navigation aérienne, la mise en œuvre de la modification est déclenchée par le FSNA après accord entre les parties.

7. INFORMATION AERONAUTIQUE

Les prestataires s'assurent de la publication et/ou de la mise à jour de l'information permanente (AIP) et temporaire (NOTAM) conformément aux modalités définies dans le RAS 15 relatif au service d'information aéronautique.

